Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC20 entre Merkholtz (CR331A) et Kautenbach (CR331) à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la mise en œuvre d'une nouvelle couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC20 entre Merkholtz (CR331A) et Kautenbach (CR331);

Arrête:

- **Art.1**er.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :
 - sur la PC20 entre Merkholtz (CR331A) et Kautenbach (CR331).

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

- Art.2.- A l'endroit, ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure :
- sur la N25 (PK 375 5.350) entre Kautenbach et Wiltz (CR331A vers Merkholtz).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté. Le signal A,21 est également mis enplace.

- **Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.
- **Art.4.-** Le présent règlement prend effet le 12 septembre 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 23 août 2016 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

(s) François Bausch